



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT L'OUVERTURE D'UNE
ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DU
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS ET
COULÉES DE BOUE SUR LES COMMUNES D'AZY-SUR-MARNE,
BONNEIL ET ROMENY-SUR-MARNE.

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-6 à R.123-23 et R.562-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 121-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment son article R.126-1 ;

VU l'article 7 du décret n° 2012-616 du 02 mai 2012 modifié par décret n°2013-4 du 02 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romény-sur-Marne ;

VU la décision n°E14000066/80 de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 29 avril 2014 portant désignation de Monsieur Michel DARD, instituteur, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ; et Monsieur Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie des mines, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le dossier établi par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT les événements récurrents d'inondations et de coulées de boue sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romény-sur-Marne, et l'importance des enjeux humain et d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement n'est pas applicable aux projets de plans de prévention des risques prescrits avant le 01 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que la phase de la consultation administrative prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement est achevée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Dans les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne, il sera procédé à une enquête publique relative à l'établissement du plan de prévention des risques liés aux inondations et coulées de boue sur ces communes. Cette enquête se déroulera **du 11 juin 2014 au 12 juillet 2014 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Dans les mairies des communes concernées, **du 11 juin 2014 au 12 juillet 2014 inclus**, aux heures habituelles d'ouverture, le public pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une note de présentation, une carte de zonage réglementaire, un règlement, la méthodologie de l'étude et le rapport d'instruction, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire d'enquêteur.

Le commissaire enquêteur sera présent aux jours, heures et lieux suivants afin d'y recevoir les observations du public :

Dates des permanences	Horaires	Communes
11 juin 2014	17h-20h	Azy-sur-Marne
28 juin 2014	10h-13h	Bonneil
12 juillet 2014	10h-13h	Romeny-sur-Marne

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne.

L'accomplissement de cet affichage sera attesté par les maires des communes précitées.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques).

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête et dans chaque commune, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre propositions sur un registre d'enquête, tenu à sa disposition, établi sur feuillets non mobiles et côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie de Romeny-sur-Marne, siège de l'enquête, et le cas échéant à l'adresse électronique suivante : ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures sus-mentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, l'ensemble des pièces du dossier sera publié sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – RÉUNION D’INFORMATION ET D’ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

Si le commissaire enquêteur estime que la nature, l’importance du projet ou les conditions de déroulement de l’enquête publique rendent nécessaire l’organisation d’une réunion d’information et d’échange avec le public, il en informe le préfet ainsi que la DDT, responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu’il propose pour l’organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et la DDT les modalités d’information préalable du public et le déroulement de cette réunion.

À l’issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais à la DDT ainsi qu’au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d’enquête.

Aux fins d’établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l’enregistrement audio ou vidéo de la réunion d’information et d’échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements seront transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d’enquête. Les frais afférents à l’organisation de la réunion sont à la charge de la DDT.

ARTICLE 6 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l’issue de l’enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l’enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte l’objet du projet, la liste de l’ensemble des pièces figurant dans le dossier d’enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l’enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l’enquête publique, il transmet au responsable du projet, direction départementale des territoires de l’Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex, les exemplaires du dossier d’enquête, accompagnés des registres et pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet.

Toute personne pourra prendre connaissance de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, à la direction départementale des territoires et dans les mairies d’Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne, où elle sera tenue à disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l’enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d’un an.

ARTICLE 7 - ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D’ENQUÊTE

Pendant l’enquête publique, si la DDT estime nécessaire d’apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l’enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu’une seule fois.

À l’expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l’article 3 du présent arrêté, l’enquête est prolongée pour une durée d’au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la DDT peut, si elle estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications envisagées. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reportée à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET DÉCISION

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan susvisé.

Des informations peuvent être demandées auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

ARTICLE 9 – AUDITION DES MAIRES ET DÉLIBÉRATION DES COMMUNES :

Les conseils municipaux des communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne seront appelés à donner leur avis sur le projet, dès l'ouverture de l'enquête. Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

ARTICLE 10 – DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Monsieur Michel DARD, instituteur, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

Monsieur Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie des mines, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, les maires des communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne, ainsi que le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Laon, le

16 MAI 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



Bachir BAKHTI